

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0232 du 19/08/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0232, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une pico-centrale sur la commune d'Abriès (05), déposée par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, reçue le 22/07/2019 et considérée complète le 22/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à installer une pico-centrale hydroélectrique sur l'adduction d'eau potable existante du refuge du Viso, pour une puissance de 2,4 kW/jour ;

Considérant que la pico-centrale a pour objectif la production d'énergie renouvelable permettant d'alimenter en électricité le refuge ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle à l'Est du refuge,
- au sein de la réserve naturelle nationale de Risolas Mont-Viso,
- en réserve biosphère FR6400013 « Mont-Viso »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012757 « vallées et parc naturel régional du Queyras- val d'Escreins »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) et que dans ce cadre une étude d'incidences prévu par l'article R181-14 du code de l'environnement sera effectuée, qui permettra le cas échéant de faire état des incidences sur les milieux et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation sanitaire au titre de l'Article L1321-4 Code de la santé publique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation d'une pico-centrale situé sur la commune d'Abriès (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

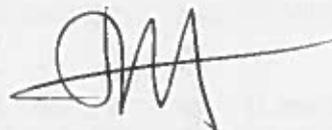
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

Fait à Marseille, le 19/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)